

A-490-09
2010 FCA 174

A-490-09
2010 CAF 174

Toronto-Dominion Bank (*Appellant*)

La Banque Toronto-Dominion (*appelante*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Respondent*)

Sa Majesté la Reine (*intimée*)

INDEXED AS: TORONTO-DOMINION BANK v. CANADA

RÉPERTORIÉ : BANQUE TORONTO-DOMINION c. CANADA

Federal Court of Appeal, Blais C.J., Noël and Trudel J.J.A.—Montréal, June 9; Ottawa, June 30, 2010.

Cour d'appel fédérale, juge en chef Blais, juges Noël et Trudel, J.C.A.—Montréal, 9 juin; Ottawa, 30 juin 2010.

Customs and Excise — Excise Tax Act — Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision dismissing appellant's appeal from assessment issued under Excise Tax Act (Act), s. 317 for failure to comply with requirement to pay — Quebec company owing Quebec Minister of Revenue \$12 014.93 — Minister sending appellant requirement to pay pursuant to Act, s. 317(1), (3) but appellant not complying therewith — After company filing notice of intention to make bankruptcy proposal under Bankruptcy and Insolvency Act (BIA), appellant receiving notice to stay requirement to pay — Minister issuing appellant notice of assessment but appellant objecting thereto — Whether conflict existing between requirement to pay under Act, s. 317, BIA — Words "other than the [BIA]" in Act, s. 317(3) interpreted to resolve issue herein — Powers set out at Act, s. 317(3), Income Tax Act, s. 224(1.2), when validly exercised, having effect of transferring ownership to Crown of moneys subject to requirement to pay on receipt thereof by garnishee — While Parliament intending that unpaid source deductions identified at Income Tax Act, s. 224(1.2) be subject to power at all times—both before, after bankruptcy—also intending that equivalent power under Act, s. 317(3) only be exercised before bankruptcy — No conflict existing between Act, s. 317(3), BIA — In present case, since appellant receiving requirement to pay before notice of stay filed, T.C.C. rightly concluding that respondent becoming owner of moneys required before bankruptcy occurring, that moneys not part of tax debtor's patrimony at time of bankruptcy — Appeal dismissed.

Douanes et Accise — Loi sur la taxe d'accise — Appel contre une décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt (la C.C.I.) a rejeté l'appel de l'appelante visant une cotisation émise en vertu de l'art. 317 de la Loi sur la taxe d'accise (la Loi) pour défaut d'obtempérer à une demande formelle de paiement — Une société du Québec devait 12 014,93 \$ au ministre du Revenu du Québec — Le ministre a transmis à l'appelante une demande formelle de paiement en vertu des art. 317(1) et (3) de la Loi, mais l'appelante ne s'y est pas conformée — Après que la société a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la LFI), l'appelante a reçu un avis de surseoir à la demande formelle de paiement — Le ministre a établi un avis de cotisation à l'égard de l'appelante, mais celle-ci s'y est opposée — Il s'agissait de savoir s'il y avait un conflit entre la demande formelle de paiement en vertu de l'art. 317 de la Loi et la LFI — Les mots « à l'exception de la [LFI] » paraissant à l'art. 317(3) de la Loi ont été interprétés pour résoudre la question en l'espèce — Les pouvoirs prévus aux art. 317(3) de la Loi et 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu lorsqu'exercés valablement ont l'effet de transmettre à la Couronne la propriété des sommes visées par la demande formelle de paiement dès sa réception par le tiers saisi — Autant le législateur souhaitait-il que les retenues à la source impayées visées par l'art. 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu soient assujetties à ce pouvoir en tout temps — soit avant ou après la faillite — autant voulait-il que le pouvoir équivalent prévu à l'art. 317(3) de la Loi ne puisse être exercé qu'avant la faillite — Il n'y avait pas de conflit entre l'art. 317(3) de la Loi et la LFI — En l'espèce, la demande formelle de paiement ayant été reçue par l'appelante avant le dépôt de l'avis de surseoir, c'est à bon droit que la C.C.I. a conclu que l'intimée est devenue propriétaire de la somme demandée avant que n'intervienne la faillite, et que donc cette somme ne faisait pas partie du patrimoine du débiteur fiscal lors de la faillite — Appel rejeté.

Construction of Statutes — Requirement to pay under Excise Tax Act (Act), s. 317(3) sent to appellant — Appellant subsequently receiving notice to stay that requirement from trustee in bankruptcy — Whether Bankruptcy and Insolvency Act (BIA), s. 70(1) giving priority to assignment of tax debtor's property over requirement to pay — Meaning of words in Excise Tax Act, s. 317(3) "other than the [BIA]" determined — Legislative, jurisprudential context surrounding adoption of Act, s. 317(3) considered — Words "other than the [BIA]" not inserted in s. 317(3) to give precedence to BIA in event of conflict since no conflict possible — Purpose of this phrase to prevent Crown's power set out in s. 317(3) from being exercised after bankruptcy.

This was an appeal from a Tax Court of Canada (T.C.C.) decision dismissing the appellant's appeal from an assessment issued under section 317 of the *Excise Tax Act* (Act) for failure to comply with a requirement to pay. A Quebec company owed \$12 014.93 to the Quebec Minister of Revenue (the Minister), which sent the appellant a requirement to pay in December 2007 pursuant to subsections 317(1) and (3) of the Act. The company had less than \$9 000 deposited in its bank account with the appellant. The company thereafter filed a notice of intention to make a proposal to its creditors under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA). The trustee of the company's proposal sent the appellant a notice to stay the requirement to pay. The appellant did not comply with the requirement to pay. In April 2008, the Minister issued a notice of assessment to the appellant and the appellant filed an objection thereto. While the objection was dismissed, the assessment was reduced. A reassessment was made in September 2008.

The appellant argued before the T.C.C. that because it still had not paid the amount claimed by the Minister when it received the notice of stay regarding the requirement to pay, subsection 70(1) of the BIA prevailed according to the very language of subsection 317(3) of the Act, rendering any prior seizure proceedings ineffective. The T.C.C. concluded that, according to the language of subsection 317(3) of the Act, the moneys subject to the requirement to pay were immediately relinquished to the Crown on the appellant's receipt of the requirement. Those moneys were no longer part of the company's patrimony when the notice of stay issued under section 69 of the BIA was filed and therefore, there was no conflict between the BIA and the requirement to pay, which remained fully applicable.

Interprétation des lois — Une demande formelle de paiement en vertu de l'art. 317(3) de la Loi sur la taxe d'accise (la Loi) avait été transmise à l'appelante — L'appelante a par la suite reçu du syndic un avis de surseoir à la demande formelle de paiement — Il s'agissait de savoir si l'art. 70(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la LFI) fait en sorte que la cession de biens du débiteur fiscal a préséance sur la demande formelle — Sens à donner aux mots « à l'exception de la [LIF] » paraissant à l'art. 317(3) de la Loi sur la taxe d'accise établi — Contexte législatif et jurisprudenciel entourant l'adoption de l'art. 317(3) de la Loi examiné — Les mots « à l'exception de la [LFI] » n'ont pas été insérés dans l'art. 317(3) dans le but de donner préséance à la LFI en cas de conflit puisqu'aucun conflit ne pouvait être envisagé — La strophe avait pour but d'empêcher l'utilisation du pouvoir de la Couronne prévu à l'art. 317(3) après la faillite.

Il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt (la C.C.I.) a rejeté l'appel de l'appelante visant une cotisation émise en vertu de l'article 317 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) pour défaut d'obtempérer à une demande formelle de paiement. Une société du Québec devait 12 014,93 \$ au ministre du Revenu du Québec (le ministre), qui, en décembre 2007, a transmis à l'appelante une demande formelle de paiement en vertu des paragraphes 317(1) et (3) de la Loi. La société détenait moins de 9 000 \$ dans son compte bancaire auprès de l'appelante. Par la suite, la société a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la LFI). Le syndic à la proposition de la société a transmis à l'appelante un avis de surseoir à la demande formelle de paiement. L'appelante ne s'est pas conformée à la demande formelle de paiement. En avril 2008, le ministre a établi un avis de cotisation à l'égard de l'appelante et celle-ci s'y est opposée. Bien que l'opposition ait été rejetée, la cotisation a été réduite. Une nouvelle cotisation fut établie en septembre 2008.

Devant la C.C.I., l'appelante a fait valoir que puisqu'elle n'avait toujours pas payé le montant réclamé par le ministre lorsqu'elle a reçu l'avis de surseoir, le paragraphe 70(1) de la LFI avait priorité selon les termes mêmes du paragraphe 317(3) de la Loi, rendant caduque toute procédure antérieure de saisie. La C.C.I. a conclu que, suivant le libellé du paragraphe 317(3) de la Loi, il y eût dessaisissement immédiat des sommes visées par la demande formelle de paiement en faveur de la Couronne dès sa réception par l'appelante. Ces sommes ne faisant plus partie du patrimoine de la société au moment du dépôt de l'avis de surseoir émis en vertu de l'article 69 de la LFI, il n'y avait par conséquent pas de conflit avec la LFI et la demande formelle de paiement, qui conserve tous ses effets.

The issue was, when the Minister issues a requirement to pay under subsection 317(3) of the Act before a notice of stay under section 69 of the BIA is filed and, on the date of that notice, the payment owing in respect of the requirement to pay still has not been made, does subsection 70(1) of the BIA give priority to the assignment of the tax debtor's property over the Minister's requirement to pay.

Held, the appeal should be dismissed.

The issue's resolution depended on the meaning to be given to the words "other than the [BIA]" as they appear at subsection 317(3) of the Act. The legislative and jurisprudential context surrounding the adoption of the Act's subsection 317(3) in 1990 and the amendment to subsection 224(1.2) of the Income Tax Act in that same year were considered. The powers set out at subsections 317(3) of the Act and 224(1.2) of the Income Tax Act, when validly exercised, both have the effect of transferring ownership to the Crown of the moneys subject to the requirement to pay on receipt thereof by the garnishee. Parliament had in mind the time when the Crown's ownership-transferring power may be exercised when it provided, in the case of subsection 224(1.2) of the Income Tax Act, that it applies "[n]otwithstanding ... the [BIA]" and, in the case of subsection 317(3) of the Act, despite any enactment "other than the [BIA]". While Parliament intended that the unpaid source deductions identified at subsection 224(1.2) of the Income Tax Act be subject to this power at all times—both before and after bankruptcy—Parliament also intended that the equivalent power under subsection 317(3) only be exercised before bankruptcy. The words "other than the [BIA]" were not inserted into subsection 317(3) to give precedence to the BIA in the event of conflict since no conflict was possible. The purpose of this phrase was to prevent the power set out at subsection 317(3) from being exercised after bankruptcy. Since the power set out at subsection 317(3) may not be exercised after bankruptcy, it was in keeping with the spirit of the amendments made to the BIA in 1992 to the effect that only source deductions were special and were to be given priority after bankruptcy.

In the present case, since the requirement to pay was received by the appellant before the notice of stay was filed, the T.C.C. rightly concluded that the Crown became the owner of the moneys required before the bankruptcy occurred and that those moneys were therefore not part of the tax debtor's patrimony at the time of the bankruptcy.

La question litigieuse était celle de savoir si le paragraphe 70(1) de la LFI fait en sorte que la cession de biens du débiteur fiscal a préséance sur la demande formelle du ministre lorsque ce dernier transmet une demande formelle de paiement en vertu du paragraphe 317(3) de la Loi avant le dépôt d'un avis de surseoir émis en vertu de l'article 69 de la LFI et qu'à la date de cet avis le paiement à faire suite à la demande n'a toujours pas été effectué.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Le dénouement de l'affaire dépendait du sens à donner aux mots « à l'exception de la [LIF] », tels qu'ils paraissent au paragraphe 317(3) de la Loi. Le contexte législatif et jurisprudential entourant l'adoption du paragraphe 317(3) en 1990 et la modification apportée au paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu au cours de la même année ont été examinés. Les pouvoirs prévus aux paragraphes 317(3) de la Loi et 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu lorsqu'exercés valablement ont tous deux le même effet, soit de transmettre à la Couronne la propriété des sommes visées par la demande formelle de paiement dès sa réception par le tiers saisi. Le législateur fédéral avait à l'esprit le moment où le pouvoir transmissif de propriété de la Couronne peut être exercé lorsqu'il a prévu, dans le cas du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'il a ses effets « [m]algré [...] la [LFI] », et dans le cas du paragraphe 317(3) de la Loi, « à l'exception de la [LFI] ». Autant le législateur souhaitait-il que les retenues à la source impayées visées par le paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu soient assujetties à ce pouvoir en tout temps — soit avant ou après la faillite — autant voulait-il que le pouvoir équivalent prévu au paragraphe 317(3) ne puisse être exercé qu'avant la faillite. Les mots « à l'exception de la [LFI] » n'ont pas été insérés dans le paragraphe 317(3) dans le but de donner préséance à la LFI en cas de conflit puisqu'aucun conflit ne pouvait être envisagé. La strophe avait pour but d'empêcher l'utilisation du pouvoir prévu au paragraphe 317(3) après la faillite. Le pouvoir qui y est prévu est, du fait qu'il ne peut être exercé après la faillite, conforme à l'esprit des modifications apportées à la LFI en 1992 selon lesquelles seules les retenues à la source revêtaient un caractère spécial et conservaient leur nature prioritaire malgré la faillite.

En l'espèce, la demande formelle de paiement ayant été reçue par l'appelante avant le dépôt de l'avis de surseoir, c'est à bon droit que la C.C.I. a conclu que la Couronne est devenue propriétaire de la somme demandée avant que n'intervienne la faillite, et que donc cette somme ne faisait pas partie du patrimoine du débiteur fiscal lors de la faillite.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- An Act respecting the ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31, ss. 15.3.1, 20.
- An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof*, S.C. 1992, c. 27.
- Bankruptcy Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 1.
- Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, ss. 1 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2), 67(1)(a), (2) (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 33), (3) (as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 250), 69 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 62; 2000, c. 30, s. 145; 2005, c. 3, s. 12; c. 47, s. 60; 2007, c. 36, s. 34; 2009, c. 33, s. 23), 70 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 37; 2004, c. 25, s. 44; 2005, c. 47, s. 63(E)), 86(1) (as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 73), (3) (as am. by S.C. 2000, c. 30, s. 148; 2009, c. 33, s. 25).
- Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, ss. 222 (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 87; 2000, c. 30, s. 50), 317 (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 133; 2000, c. 30, s. 95).
- Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 224(1.2) (as am. by S.C. 2007, c. 36, s. 108).
- Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 224(1.2) (as enacted by S.C. 1987, c. 46, s. 66; 1990, c. 34, s. 1).

CASES CITED

APPLIED:

- Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.; Toronto Dominion Bank v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963, (1996), 184 A.R. 1, 133 D.L.R. (4th) 609.

CONSIDERED:

- Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Service de garantie Québec inc. (Syndic de)*, 2009 QCCA 409, [2009] R.J.Q. 597; *Wa-Bowden Real Estate Reports Inc. v. Canada*, [1997] G.S.T.C. 49, (1997), 5 G.T.C. 1123 (T.C.C.); *Absolute Bailiffs Inc. v. Canada*, [2002] G.S.T.C. 116 (T.C.C.); *Bank of Montreal v. Canada (Attorney General)* (2003), 66 O.R. (3d) 161, 229 D.L.R. (4th) 402, 48 C.B.R. (4th) 173 (C.A.); *Giguère (Syndic de)*, [2001] R.J.Q. 2584 (C.A.); *Forget (Syndic de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2003 CanLII 18072 (Que. S.C.); *Quebec (Revenu) v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 SCC 49, [2009] 3 S.C.R. 286, 312 D.L.R. (4th) 577, 60 C.B.R. (5th) 1.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 224(1.2) (mod. par L.C. 2007, ch. 36, art. 108).
- Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 224(1.2) (édicte par S.C. 1987, ch. 46, art. 66; 1990, ch. 34, art. 1).
- Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, L.C. 1992, ch. 27.
- Loi sur la faillite*, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 1.
- Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 1 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2), art. 67(1)a), (2) (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 33), (3) (mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 250), 69 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 62; 2000, ch. 30, art. 145; 2005, ch. 3, art. 12; ch. 47, art. 60; 2007, ch. 36, art. 34; 2009, ch. 33, art. 23), 70 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 37; 2004, ch. 25, art. 44; 2005, ch. 47, art. 63(A)), 86(1) (mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 73), (3) (mod. par L.C. 2000, ch. 30, art. 148; 2009, ch. 33, art. 25).
- Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 222, (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 87; 2000, ch. 30, art. 50), 317 (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 133; 2000, ch. 30, art. 95).
- Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., ch. M-31, art. 15.3.1, 20.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

- Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.; Banque Toronto-Dominion c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

- Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Service de garantie Québec inc. (Syndic de)*, 2009 QCCA 409, [2009] R.J.Q. 597; *Wa-Bowden Real Estate Reports Ltd. c. Canada*, [1997] A.C.I. n° 582 (QL); *Absolute Bailiffs Inc. c. La Reine*, 2002 CanLII 46972 (C.C.I.); *Bank of Montreal v. Canada (Attorney General)* (2003), 66 O.R. (3d) 161, 229 D.L.R. (4th) 402, 48 C.B.R. (4th) 173 (C.A.); *Giguère (Syndic de)*, [2001] R.J.Q. 2584 (C.A.); *Forget (Syndic de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2003 CanLII 18072 (C.S. Qué.); *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 CSC 49, [2009] 3 R.C.S. 286.

REFERRED TO:

Encor Energy Corp. v. Slaferek's Oilfield Services (1983) Ltd. (Receiver of) (1994), 34 C.B.R. (3d) 284, [1995] G.S.T.C. 54 (Sask. C.A.); *Canoe Cove Manufacturing Ltd. (Re)*, [1994] 6 W.W.R. 598, (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 370, 25 C.B.R. (3d) 260 (B.C.S.C.).

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008.

APPEAL from a Tax Court of Canada decision (2009 TCC 522, [2009] G.S.T.C. 162, 2010 G.T.C. 10) dismissing the appellant's appeal from an assessment issued under section 317 of the *Excise Tax Act* for failure to comply with a requirement to pay. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Éric Potvin and *André Rousseau* for appellant.
Christian Boutin for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, LLP, Montréal, for appellant.
Ministère du Revenu du Québec for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

[1] NOËL J.A.: This is an appeal of a decision by Justice Angers of the Tax Court of Canada (the T.C.C. Judge), 2009 TCC 522, [2009] G.S.T.C. 162, dismissing the appeal of Toronto-Dominion Bank (the appellant) from an assessment issued under section 317 [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1992, c. 27, s. 90; 1993, c. 27, s. 133; 2000, c. 30, s. 95] of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 (the ETA) for failure to comply with a requirement to pay.

[2] The dispute lies at the heart of a conflict in the case law involving the Court of Appeal of Québec and certain courts of the common law provinces, particularly the

DÉCISIONS CITÉES :

Encor Energy Corp. v. Slaferek's Oilfield Services (1983) Ltd. (Receiver of) (1994), 34 C.B.R. (3d) 284, [1995] G.S.T.C. 54 (C.A. Sask.); *Canoe Cove Manufacturing Ltd. (Re)*, [1994] 6 W.W.R. 598, (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 370, 25 C.B.R. (3d) 260 (C. supr. C.-B.).

DOCTRINE CITÉE

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008.

APPEL à l'encontre d'une décision (2009 CCI 522) par laquelle la Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel de l'appelante visant une cotisation émise en vertu de l'article 317 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour défaut d'obtempérer à une demande formelle de paiement. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Éric Potvin et *André Rousseau* pour l'appelante.
Christian Boutin pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, S.E.N.C.R.L., Montréal, pour l'appelante.
Le ministère du Revenu du Québec pour l'intimée.

Voici les motifs du jugement rendus en français par

[1] LE JUGE NOËL, J.C.A. : Il s'agit d'un appel dirigé à l'encontre d'une décision rendue par le juge Angers de la Cour canadienne de l'impôt (le juge de la C.C.I.), 2009 CCI 522, rejetant l'appel de la Banque Toronto-Dominion (l'appelante) à l'encontre d'une cotisation émise en vertu de l'article 317 [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 27, art. 133; 2000, ch. 30, art. 95] de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (la LTA) pour défaut d'obtempérer à une demande formelle de paiement.

[2] Le litige se situe au cœur d'un conflit jurisprudentiel impliquant la Cour d'appel du Québec et certains tribunaux des provinces de common law, notamment la

Ontario Court of Appeal, on the issue of whether requirements to pay (also called notices of garnishment) served before a tax debtor entered into bankruptcy, but not settled at the time of the bankruptcy, can be set up against trustees and secured creditors.

[3] In the case at bar, the T.C.C. Judge relied on the decisions by the courts of Ontario, Saskatchewan and British Columbia and by his own court to conclude that, according to the language of subsection 317(3) of the ETA, the moneys subject to the requirement to pay were immediately relinquished to the Crown on the appellant's receipt of the requirement. Those moneys were no longer part of the tax debtor's patrimony when the notice of stay issued under section 69 [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 36; 1997, c. 12, s. 62; 2000, c. 30, s. 145; 2005, c. 3, s. 12; c. 47, s. 60; 2007, c. 36, s. 34; 2009, c. 33, s. 23] of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3 [s. 1 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2)] (the BIA), was filed and, consequently, there is no conflict between the BIA and the requirement to pay, which remains fully applicable.

[4] The appellant is relying primarily on the decision of the Court of Appeal of Québec in *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Service de garantie Québec inc. (Syndic de)*, 2009 QCCA 409, [2009] R.J.Q. 597 (*De Courval*), which interpreted analogous provisions of *An Act respecting the ministère du Revenu*, R.S.Q., c. M-31 (the AMR). The appellant alleges that the relinquishment in favour of the Crown was subject to section 70 [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 37; 2004, c. 25, s. 44; 2005, c. 47, s. 63(E)] of the BIA, that there is therefore a conflict and that according to the very language of subsection 317(3), the BIA prevails.

[5] For the reasons that follow, I am of the opinion that the appeal must be dismissed.

RELEVANT FACTS

[6] The facts are straightforward. For the purposes of this appeal, both parties have adopted the T.C.C. Judge's summary (reasons, paragraph 1):

Cour d'appel de l'Ontario, quant à l'opposabilité face aux syndicis et aux créanciers garantis de demandes formelles de paiement (aussi appelées avis de saisie-arrêt en main tierce) signifiées avant la faillite du débiteur fiscal mais non réglées lors de son déclenchement.

[3] En l'occurrence, le juge de la C.C.I. s'en est remis aux décisions rendues par les Cours de l'Ontario, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et de sa propre Cour pour conclure que, suivant le libellé du paragraphe 317(3) de la LTA, il y eût dessaisissement immédiat des sommes visées par la demande formelle de paiement en faveur de la Couronne dès sa réception par l'appelante. Ces sommes ne faisant plus partie du patrimoine du débiteur fiscal au moment du dépôt de l'avis de surseoir émis en vertu de l'article 69 [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 36; 1997, ch. 12, art. 62; 2000, ch. 30, art. 145; 2005, ch. 3, art. 12; ch. 47, art. 60; 2007, ch. 36, art. 34; 2009, ch. 33, art. 23] de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 [art. 1 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2)] (la LFI), il n'y a par conséquent pas de conflit avec la LFI et la demande formelle de paiement, laquelle conserve tous ses effets.

[4] L'appelante se fonde principalement sur la décision de la Cour d'appel du Québec dans *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Service de garantie Québec inc. (Syndic de)*, 2009 QCCA 409, [2009] R.J.Q. 597 (*De Courval*), interprétant des dispositions analogues de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., ch. M-31 (la LMR), et prétend que le dessaisissement en faveur de la Couronne était sujet à l'article 70 [mod. par S.C. 1992, ch. 27, art. 37; 2004, ch. 25, art. 44; 2005, ch. 47, art. 63(A)] de la LFI, qu'il y a donc conflit et que, selon les termes mêmes du paragraphe 317(3), la LFI a préséance.

[5] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que l'appel doit être rejeté.

FAITS PERTINENTS

[6] Les faits sont forts simples. Chacune des parties adopte aux fins du présent appel le sommaire qu'en a fait le juge de la C.C.I. (motifs, paragraphe 1) :

- | | |
|---|--|
| (a) Corporation 9161-3505 Québec Inc. (hereinafter 9161) with a debt of \$12,014.93 to the respondent, the Quebec Minister of Revenue (the Minister), through one of its authorized employees, sent the appellant a Requirement to Pay on December 11, 2007, pursuant to subsections 317(1) and (3) of the [ETA]; | a) la Société 9161-3505 Québec inc. (ci-après 9161) ayant une dette de 12 014,93 \$ envers l'intimée, le ministre du Revenu du Québec (le [m]inistre), par l'entremise d'un de ses fonctionnaires autorisés, a transmis à l'appelante le 11 décembre 2007 une demande formelle de paiement en vertu des paragraphes 317(1) et (3) de la [LTA]; |
| (b) when the Minister sent the Requirement to Pay to the appellant, the appellant had \$8,868.19 belonging to 9161; | b) au moment où le Ministre a transmis la demande formelle de paiement à l'appelante, elle détenait une somme de 8 868,19 \$ appartenant à 9161; |
| (c) on December 24, 2007, 9161 filed a notice of intention to make a Proposal to its creditors under the [BIA]; | c) le 24 décembre 2007, 9161 a déposé un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la [LFI]; |
| (d) on December 24, 2007, the trustee of the 9161 proposal sent the appellant, pursuant to the BIA, a notice to stay the Requirement to Pay; | d) le 24 décembre 2007, le syndic à la proposition de 9161 a transmis à l'appelante, en vertu de la <i>LFI</i> , un avis de surseoir à la demande formelle de paiement; |
| (e) the appellant did not comply with the Requirement to Pay from December 11, 2007, to December 24, 2007, although the bank account for 9161 had a positive balance of \$8,868.19; | e) l'appelante ne s'est pas conformée à la demande formelle de paiement du 11 décembre 2007 au 24 décembre 2007 alors que le compte bancaire de 9161 affichait un solde positif de 8 868,19 \$; |
| (f) on April 9, 2008, the Minister issued a Notice of Assessment to the appellant for \$6,000.22 pursuant to section 317 of the [ETA] and on April 22, 2008, the appellant filed an objection; | f) le 9 avril 2008, le Ministre a établi un avis de cotisation à l'égard de l'appelante pour 6 000,22 \$ en vertu de l'article 317 de la [LTA] et, le 22 avril 2008, l'appelante s'y est opposée; |
| (g) on or around October 21, 2008, the objection officer dismissed the objection but recommended that the amount of the assessment be reduced to \$2,867.97 because the \$6,000.22 required had already been assessed pursuant to sections 15.5 and 15.6 of the [ETA] by Quebec's Ministère du Revenu, as the positive balance in the bank account was only \$8,868.19, leaving only \$2,867.97 in the account; | g) le ou vers le 21 octobre 2008, l'agent d'opposition a rejeté l'opposition mais a recommandé que la somme visée par la cotisation soit réduite à 2 867,97 \$ en raison du fait que le montant de 6 000,22 \$ exigé avait déjà été cotisé en vertu des articles 15.5 et 15.6 de la [LTA] sur le ministère du Revenu du Québec alors que le solde positif au compte bancaire n'était que de 8 868,19 \$, ne laissant ainsi que 2 867,97 \$ dans le compte; |
| (h) a reassessment was made on September 26, 2008, and is the subject of the current appeal. | h) une nouvelle cotisation fut donc établie le 26 septembre 2008 et elle fait l'objet du présent appel. |

[7] Both at the objection stage and before the T.C.C., the appellant argued that because it still had not paid the amount claimed by the Minister when it received the notice of stay regarding the requirement to pay, subsection 70(1) of the BIA prevails according to the very language of subsection 317(3) of the ETA, rendering any prior seizure proceedings ineffective (appeal book, pages 18 and 66).

[7] Tant au stade de l'opposition que devant la C.C.I., l'appelante a fait valoir que puisqu'elle n'avait toujours pas payé le montant réclamé par le ministre lorsqu'elle a reçu l'avis de surseoir, le paragraphe 70(1) de la LFI a priorité selon les termes mêmes du paragraphe 317(3) de la LTA et rend caduque toute procédure antérieure de saisie (dossier d'appel, pages 18 et 66).

STATUTORY FRAMEWORK

[8] Subsection 317(3) of the ETA, as applicable during the time at issue, reads as follows:

317. ...

Garnishment

(3) Despite any other provision of this Part, any other enactment of Canada other than the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any enactment of a province or any law, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

(a) to a tax debtor, or

(b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may, by notice in writing, require the particular person to pay without delay, if the moneys are payable immediately, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Part, and on receipt of that notice by the particular person, the amount of those moneys that is so required to be paid to the Receiver General shall, despite any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty in right of Canada to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest. [Emphasis added.]

[9] A person who fails to remit the amount required becomes liable to pay that amount (subsection 317(7) of the ETA).

[10] Subsection 317(3) of the ETA, as reproduced, has remained essentially unchanged since it was introduced in 1990 (S.C. 1990, c. 45). The only changes that have since been made are the following: the words “notwithstanding” and “nonobstant”, which appeared in the original version, were replaced with the words “despite” and “malgré”; in the same text, the means of communicating the requirement was changed (that is, written

CADRE LÉGISLATIF

[8] Le paragraphe 317(3) de la LTA tel qu'appliqué lors de la période en cause se lit comme suit :

317. [...]

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, tout texte législatif fédéral à l'exception de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra, dans les douze mois, débitrice d'une somme à un débiteur fiscal, ou à un créancier garanti qui, grâce à un droit en garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal, il peut, par avis écrit, obliger la personne à verser au receveur général tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente partie. Sur réception par la personne de l'avis, la somme qui y est indiquée comme devant être versée devient, malgré tout autre droit en garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, jusqu'à concurrence du montant dont le débiteur fiscal est ainsi redevable selon la cotisation du ministre, et doit être versée au receveur général par priorité sur tout autre droit en garantie au titre de cette somme. [Je souligne.]

Saisie-arrêt

[9] La personne qui fait défaut de remettre le montant exigé devient elle-même redevable de ce montant (paragraphe 317(7) de la LTA).

[10] Le paragraphe 317(3) de la LTA, tel que cité, demeure essentiellement inchangé depuis son introduction en 1990 (L.C. 1990, ch. 45). Les seuls changements qui ont eu lieu depuis sont : le remplacement des mots « nonobstant » et « *notwithstanding* » tels qu'ils apparaissent dans la version originale par les mots « malgré » et « *despite* »; la modification dans le même texte du mode de communication de la demande (c.-à-d. avis

notice instead of registered letter); and the reference was changed to the BIA instead of the *Bankruptcy Act* [R.S.C., 1985, c. B-3], according to the new nomenclature adopted in 1992.

[11] The equivalent provisions of the AMR are as follows:

15. The Minister may, by notice served or sent by registered mail, require that a person who, by virtue of an existing obligation, is or will be bound to make a payment to a person owing an amount exigible under a fiscal law, pay to the Minister, on behalf of the person's creditor, all or part of the amount that the person owes or will have to pay to the creditor, such payment to be made at the time the amount becomes payable to the creditor.

...

15.3.1. Upon receipt of a notice from the Minister served or sent by registered mail, the amount indicated in the notice as having to be paid to him becomes the property of the State and payment thereof to the Minister shall take priority over any other security granted in respect of the amount. [Emphasis added.]

[12] It is also useful to reproduce subsection 224(1.2) [as enacted by S.C. 1987, c. 46, s. 66; 1990, c. 34, s. 1] of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 (ITA), as amended in 1990 (S.C. 1990, c. 34, subsections 1(2) and (3)), the same year that subsection 317(3) of the ETA (above) was introduced:

224. ...

[Garnishment]

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is or will become, within 90 days, liable to make a payment

(a) to another person (in this subsection referred to as the "tax debtor") who is liable to pay an amount assessed under subsection 227(10.1) or a similar provision, or

(b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

écrit plutôt que lettre recommandée); et la référence à la LFI plutôt que la *Loi sur la faillite* [L.R.C. (1985), ch. B-3], selon la nouvelle nomenclature adoptée en 1992.

[11] Les dispositions équivalentes de la LMR sont les suivantes :

15. Le ministre peut, par avis signifié ou transmis par courrier recommandé, exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier.

[...]

15.3.1. Sur réception d'un avis du ministre signifié ou transmis par courrier recommandé, le montant qui y est indiqué comme devant lui être versé devient la propriété de l'État et doit lui être remis par priorité sur toute autre sûreté donnée à l'égard de ce montant. [Je souligne.]

[12] Il est aussi utile de reproduire le paragraphe 224(1.2) [édicte par S.C. 1987, ch. 46, art. 66; 1990, ch. 34, art. 1] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63 (LIR) tel qu'amendé en 1990 (L.C. 1990, ch. 34, paragraphes 1(2) et (3)), année qui coïncide avec celle de l'introduction du paragraphe 317(3) de la LTA (précité) :

224. [...]

(1.2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi et nonobstant la *Loi sur la faillite*, tout autre texte législatif fédéral, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les 90 jours, débiteur d'une somme

[Saisie-arrêt]

a) soit à un débiteur fiscal, à savoir une personne redevable d'un montant cotisé en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable,

b) soit à un créancier garanti, à savoir une personne qui, grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal,

the Minister may, by registered letter or by a letter served personally, require the particular person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under subsection 227(10.1) or a similar provision, and on receipt of that letter by the particular person, the amount of those moneys that is required by that letter to be paid to the Receiver General shall, notwithstanding any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest. [Emphasis added.]

[13] Prior to that amendment [S.C. 1987, c. 46, s. 66], this was the text that followed paragraph 224(1.2)(b):

224. ...

[Garnish-
ment]

(1.2) ...

the Minister may, by registered letter or by a letter served personally, require the particular person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under subsection 227(10.1) or a similar provision.

[14] Subsection 224(1.2) [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (as am. by S.C. 2007, c. 36, s. 108)], as it currently stands, reads essentially as it did in 1990. I emphasize, out of an abundance of caution, that the word “nonobstant” which appeared at the beginning of the French text and in the last paragraph was replaced with the word “malgré” in 1994. However, the word “notwithstanding” in the English text remained unchanged. I do not think this change can be construed as intending to change the meaning of this provision.

[15] Subsection 70(1) of the BIA, which is at the centre of the controversy, reads as follows:

le ministre peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger la personne donnée à payer au receveur général tout ou partie de cette somme, sans délai si la somme est payable immédiatement, sinon dès qu'elle devient payable, au titre du montant cotisé en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable dont le débiteur fiscal est redevable. Sur réception de la lettre par la personne donnée, la somme qui y est indiquée comme devant être payée devient, nonobstant toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté et doit être payée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme. [Je souligne.]

[13] Avant cet amendement [S.C. 1987, ch. 46, art. 66], le texte qui suivait l'alinéa 224(1.2)b) se lisait comme suit :

224. [...]

(1.2) [...]

[Saisie-arrêt]

le ministre peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger la personne donnée à payer au receveur général tout ou partie de cette somme, sans délai si la somme est payable immédiatement, sinon dès qu'elle devient payable, au titre du montant cotisé en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable dont le débiteur fiscal est redevable.

[14] Le paragraphe 224(1.2) [L.R.C., (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (mod. par L.C. 2007, ch. 36, art. 108)], dans son libellé actuel, demeure essentiellement le même qu'en 1990. Je souligne, par souci de ne rien oublier, la substitution du mot « nonobstant » au tout début du texte français ainsi que dans le paragraphe final, par le mot « malgré » en 1994. Par ailleurs, le mot « *notwithstanding* » dans le texte anglais est demeuré inchangé. Je ne crois pas que l'on puisse voir dans ce changement une intention de modifier le sens de cette disposition.

[15] Le paragraphe 70(1) de la LFI qui est au centre de la controverse se lit comme suit :

Precedence of bankruptcy orders and assignments

70. (1) Every bankruptcy order and every assignment made under this Act takes precedence over all judicial or other attachments, garnishments, certificates having the effect of judgments, judgments, certificates of judgment, legal hypothecs of judgment creditors, executions or other process against the property of a bankrupt, except those that have been completely executed by payment to the creditor or the creditor's representative, and except the rights of a secured creditor. [Emphasis added.]

[16] That provision has remained unchanged since it was adopted in 1985 (R.S.C., 1985, c. B-3, s. 1).

[17] Subsections 67(2) [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 33] and (3) [as am. by S.C. 1998, c. 19, s. 250] and 86(1) [as am. by S.C. 1997, c. 12, s. 73] and (3) [as am. by S.C. 2000, c. 30, s. 148; 2009, c. 33, s. 25] of the BIA are also relevant to the analysis:

67. ...

Deemed trusts

(2) Subject to subsection (3), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a bankrupt shall not be regarded as held in trust for Her Majesty for the purpose of paragraph (1)(a) unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a "federal provision") nor in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province where

...

70. (1) Toute ordonnance de faillite rendue et toute cession faite en conformité avec la présente loi ont priorité sur toutes saisies, saisies-arrêts, certificats ayant l'effet de jugements, jugements, certificats de jugements, hypothèques légales résultant d'un jugement, procédures d'exécution ou autres procédures contre les biens d'un failli, sauf ceux qui ont été complètement réglés par paiement au créancier ou à son représentant, et sauf les droits d'un créancier garanti. [Je souligne.]

[16] Cette disposition demeure inchangée depuis son adoption en 1985 (L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 1).

[17] Les paragraphes 67(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 33] et (3) [mod. par L.C. 1998, ch. 19, art. 250] ainsi que 86(1) [mod. par L.C. 1997, ch. 12, art. 73] et (3) [mod. par L.C. 2000, ch. 30, art. 148; 2009, ch. 33, art. 25] de la LFI sont aussi pertinents à l'analyse:

67. [...]

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens du failli ne peut, pour l'application de l'alinéa (1)a), être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :

[...]

Priorité des ordonnances de faillite et cessions

Fiducies présumées

Exceptions

Status of
Crown
claims

86. (1) In relation to a bankruptcy or proposal, all provable claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or of any body under an Act respecting workers' compensation, in this section and in section 87 called a "workers' compensation body", rank as unsecured claims.

...

86. (1) Dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, les réclamations prouvables — y compris les réclamations garanties — de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail prennent rang comme réclamations non garanties.

[...]

Réclama-
tions de la
Couronne

Exceptions

(3) Subsection (1) does not affect the operation of

(a) subsections 224(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Act*;

(b) any provision of the *Canada Pension Plan* or of the *Employment Insurance Act* that refers to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, an employee's premium, or employer's premium, as defined in the *Employment Insurance Act*, or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts; or [Emphasis added.]

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou d'une cotisation prévue par la partie VII.1 de cette loi et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents; [Je souligne.]

Effet

DECISION OF THE T.C.C. JUDGE

[18] After having summarized the facts, the T.C.C. Judge identified numerous issues that he considered relevant to his analysis, including the following (reasons, paragraph 2):

Is there a transfer of the ownership of money following ... [the Requirement to Pay] and, if so, did the Notice to Stay cancel the right of ownership?

[19] First, the T.C.C. Judge reviewed the decisions by his own Court in *Wa-Bowden Real Estate Reports Inc. v. Canada*, [1997] G.S.T.C. 49 (*Wa-Bowden*); and *Absolute Bailiffs Inc. v. Canada*, [2002] G.S.T.C. 116, both of which support the point of view that subsection 317(3) of the ETA gives the Crown absolute ownership of the moneys identified in the requirement to pay on receipt thereof by the garnishee (reasons, paragraphs 4 to 6).

LA DÉCISION DU JUGE DE LA C.C.I.

[18] Après avoir résumé les faits, le juge de la C.C.I. identifie de nombreuses questions qu'il considère pertinentes à son analyse, dont la suivante (motifs, paragraphe 2) :

Y-a-t-il eu un transfert de propriété de cet argent [...] suite [...] [à la demande formelle de paiement] et, si oui, est-ce que l'avis de surseoir annule le droit de propriété?

[19] Le juge de la C.C.I. revoit dans un premier temps les décisions rendues par sa propre Cour dans *Wa-Bowden Real Estate Reports Ltd. c. Canada*, [1997] A.C.I. n° 582 (QL) (*Wa-Bowden*); et *Absolute Bailiffs Inc. c. La Reine*, 2002 CanLII 46972, lesquelles soutiennent le point de vue selon lequel le paragraphe 317(3) de la LTA a pour effet de conférer la propriété entière des sommes visées par une demande formelle de paiement à la Couronne dès sa réception par le tiers saisi (motifs, paragraphes 4 à 6).

[20] The T.C.C. Judge also addressed the decisions of the Courts of Appeal for Ontario and Saskatchewan in *Bank of Montreal v. Canada (Attorney General)* (2003), 66 O.R. (3d) 161 (*Bank of Montreal*); and *Encor Energy Corp. v. Slaferek's Oilfield Services (1983) Ltd. (Receiver of)* (1994), 34 C.B.R. (3d) 284, as well as the decision of the Supreme Court of British Columbia in *Canoe Cove Manufacturing Ltd. (Re)*, [1994] 6 W.W.R. 598, which are all to the same effect (reasons, paragraphs 7 to 12).

[21] Third, the T.C.C. Judge dealt with the decisions from Quebec, namely *Giguère (Syndic de)*, [2001] R.J.Q. 2584 (C.A.); *Forget (Syndic de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2003 CanLII 18072 (S.C.); and *De Courval* (reasons, paragraphs 16 to 19). Those decisions conclude that according to subsection 317(3) of the ETA—and the corresponding provisions of the AMR—the BIA prevails in the event of conflict. In this case, since the amounts subject to the requirement to pay were not fully settled at the time of the bankruptcy, there would be a conflict with subsection 70(1) of the BIA.

[22] The T.C.C. Judge refused to follow the trend in Quebec case law. According to him, the Supreme Court's decision in *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.; Toronto Dominion Bank v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963 (*Alberta*) must be taken into account, which concluded that Parliament's intention in enacting subsection 317(3) was to create a superior garnishing right that may be set up against all (reasons, paragraphs 20 to 25).

[23] The T.C.C. Judge concluded his analysis as follows (reasons, paragraph 27):

Regardless of the fact that subsection 317(3) of the ETA excludes the application of all federal, provincial or other enactments, with the exception of the BIA, that could have an effect on the application of subsection 317(3), it is still clear that its application here does not contradict the provisions of the BIA, especially subsection 70(1) of the BIA, which only applies to a bankrupt's property. So the tax debtor's property in this case became the property of Her Majesty the Queen at the time the notice pursuant to subsection 317(3) of the ETA was sent, which was before the bankruptcy proposal was made to the creditors.

[20] Le juge de la C.C.I. aborde aussi les décisions de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Saskatchewan dans *Bank of Montreal v. Canada (Attorney General)* (2003), 66 O.R. (3d) 161 (*Bank of Montreal*); et *Encor Energy Corp. v. Slaferek's Oilfield Services (1983) Ltd. (Receiver of)* (1994), 34 C.B.R. (3d) 284, ainsi que celle de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *Canoe Cove Manufacturing Ltd. (Re)*, [1994] 6 W.W.R. 598, lesquelles vont toutes dans le même sens (motifs, paragraphes 7 à 12).

[21] Dans un troisième temps, le juge de la C.C.I. aborde les décisions issues du Québec, notamment *Giguère (Syndic de)*, [2001] R.J.Q. 2584 (C.A.); *Forget (Syndic de) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2003 CanLII 18072 (C.S.); et *De Courval* (motifs, paragraphes 16 à 19). Selon celles-ci, le paragraphe 317(3) de la LTA — de même que les dispositions correspondantes de la LMR — donnent préséance à la LFI en cas de conflit. En l'occurrence, puisque les montants assujettis à la demande formelle de paiement n'étaient pas entièrement réglés au moment de la faillite, il y aurait conflit avec le paragraphe 70(1) de la LFI.

[22] Le juge de la C.C.I. refuse de suivre la tendance jurisprudentielle québécoise. Selon lui, l'on doit tenir compte de la décision de la Cour suprême dans *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.; Banque Toronto Dominion c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963 (*Alberta*), selon laquelle l'intention du législateur, en promulguant le paragraphe 317(3), était de créer un droit de saisie-arrêt supérieur opposable à tous (motifs, paragraphes 20 à 25).

[23] Le juge de la C.C.I. conclut son analyse comme suit (motifs, paragraphe 27) :

Nonobstant le fait que le paragraphe 317(3) de la LTA exclut l'application de tout texte législatif fédéral, provincial ou autre, à l'exception de la LFI, qui pourrait avoir une incidence sur l'application du paragraphe 317(3), il n'en demeure pas moins que son application en l'espèce ne contrevient pas aux dispositions de la LFI, particulièrement au paragraphe 70(1) de la LFI, qui ne s'applique qu'aux biens d'un failli. Or, les biens du débiteur fiscal en l'espèce sont devenus la propriété de Sa Majesté la Reine au moment de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 317(3) de la LTA, soit avant la présentation de la proposition concordataire aux créanciers.

POSITIONS OF THE PARTIES

[24] The appellant is relying on the interpretation adopted by the Quebec courts, particularly the reasons of the Court of Appeal of Québec in *De Courval*, which contain the most complete and exhaustive analysis on the subject. The appellant submits that subsection 70(1) of the BIA trumps the effects of subsection 317(3) of the ETA because, by its language, only executions that are not completely settled by payment are unaffected by bankruptcy. In this case, since that condition was not met when the notice of stay was filed and since subsection 317(3) of the ETA gives priority to the BIA in the event of conflict, subsection 70(1) of the BIA applies.

[25] The appellant submits that the Supreme Court of Canada's recent decision in *Quebec (Revenue) v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 SCC 49, [2009] 3 S.C.R. 286 (*Caisse de Montmagny*), supports that conclusion. The appellant places particular emphasis on the key finding that deemed trusts for unpaid GST and QST cease to exist at the time of bankruptcy. The Supreme Court thus rejected the tax authorities' argument that at no time could those moneys have been part of the bankrupt's patrimony and, therefore, part of the property to be liquidated in compliance with the settling scheme established under the BIA (*Caisse de Montmagny*, paragraphs 18 and 28).

[26] The respondent for her part readily admits that any deemed trusts for the GST which remained unpaid by 9161 (the tax debtor) necessarily ceased to exist at the time of bankruptcy. However, the respondent takes the position that this has no bearing on the operation of the recovery measure set out at subsection 317(3) of the ETA, which was not engaged in *Caisse de Montmagny*.

[27] According to the respondent, it is well settled since the Supreme Court's decision in *Alberta* that subsection 317(3) of the ETA, like subsection 224(1.2) of the ITA, has the effect of transferring ownership, which transfer occurs upon the garnishee's receipt of a

POSITION DES PARTIES

[24] L'appelante s'en remet à l'interprétation retenue par les tribunaux québécois, en particulier aux motifs de la Cour d'appel dans l'arrêt *De Courval* lesquels comportent l'analyse la plus complète et exhaustive sur le sujet. Elle soutient que le paragraphe 70(1) de la LFI fait échec aux effets du paragraphe 317(3) de la LTA car, selon ses termes, seules les procédures d'exécution qui ne sont pas entièrement réglées par paiement échappent à la faillite. Puisqu'en l'occurrence cette condition n'était pas remplie au moment du dépôt de l'avis de surseoir et puisque le paragraphe 317(3) de la LTA donne priorité à la LFI en cas de conflit, le paragraphe 70(1) de la LFI s'applique.

[25] Selon l'appelante, la décision récente de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, [2009] CSC 49, [2009] 3 R.C.S. 286 (*Caisse de Montmagny*), confirme le bien-fondé de ce résultat. L'appelante souligne en particulier la conclusion maîtresse selon laquelle les fiducies réputées portant sur la TPS et la TVQ impayées prennent fin au moment de la faillite. La Cour écarte ainsi l'argument du fisc selon lequel ces sommes ne pouvaient en aucun moment avoir fait partie du patrimoine du failli, et donc de l'ensemble des biens destinés à être liquidés conformément au régime de collocation établi par la LFI (*Caisse de Montmagny*, paragraphes 18 et 28).

[26] L'intimée pour sa part reconnaît d'emblée que toute fiducie réputée portant sur la TPS impayée par 9161 (la débitrice fiscale) a nécessairement pris fin lors de la faillite. Elle prétend cependant que ceci n'affecte en rien l'opération de la mesure de recouvrement prévue au paragraphe 317(3) de la LTA, laquelle n'était pas en jeu dans l'arrêt *Caisse de Montmagny*.

[27] Selon l'intimée, il est bien établi depuis la décision de la Cour suprême dans *Alberta* que le paragraphe 317(3) de la LTA, tout comme le paragraphe 224(1.2) de la LIR, a un effet translatif de propriété, lequel s'opère dès réception de la demande formelle de paiement

requirement to pay. In the case at bar, the appellant received the requirement to pay before the notice of stay was filed.

[28] The respondent further submits that, the Court of Appeal of Québec's reasoning in *De Courval* is based on an incorrect interpretation of the phrase "other than the [BIA]" in subsection 317(3) of the ETA. The effect of those words is not to give precedence to the BIA in the event of conflict, but rather to delimit the time during which the power given to the Minister may be exercised (*Bank of Montreal*, paragraph 14). Thus, the Minister cannot use that power after bankruptcy proceedings have been initiated. In this case, since the power was exercised before the bankruptcy, it remains fully applicable.

ANALYSIS

[29] The question at issue is the following: When the Minister issues a requirement to pay under subsection 317(3) of the ETA before a notice of stay under section 69 of the BIA is filed and, on the date of that notice, the payment owing in respect of the requirement to pay still has not been made (in whole or in part), does subsection 70(1) of the BIA give priority to the assignment of the tax debtor's property over the Minister's requirement to pay?

[30] The answer to that question depends on the meaning to be given to the words "other than the [BIA]" ("à l'exception de la [LFI]" in the French text) as they appear at subsection 317(3) of the ETA.

[31] The appellant, relying on the ordinary meaning of the words, contends that this phrase causes subsection 317(3) to apply despite any other enactment, except the BIA. It follows that where a provision of the BIA conflicts with the operation of subsection 317(3), it prevails.

[32] However, the respondent is of the opinion that the phrase has the effect of delimiting the time within which the Minister's power may be exercised, by preventing

par le tiers saisi. Dans le cas sous étude, la demande formelle de paiement a été reçue par l'appelante avant le dépôt de l'avis de surseoir.

[28] Toujours selon l'intimée, le raisonnement de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *De Courval* est fondé sur une mauvaise interprétation de la strophe « à l'exception de la [LFI] » qui apparaît au paragraphe 317(3) de la LTA. Ces mots n'ont pas pour effet de donner préséance à la LFI en cas de conflit, mais bien de circonscrire dans le temps l'exercice du pouvoir conféré au ministre (*Bank of Montreal*, paragraphe 14). Ainsi, le ministre ne peut recourir à ce pouvoir après le déclenchement de la faillite. Puisqu'en l'occurrence le pouvoir fut exercé avant la faillite, il conserve tous ses effets.

ANALYSE

[29] La question en litige est la suivante : Lorsque le ministre transmet une demande formelle de paiement en vertu du paragraphe 317(3) de la LTA avant le dépôt d'un avis de surseoir émis en vertu de l'article 69 de la LFI, et qu'à la date dudit avis, le paiement à faire suite à la demande n'a toujours pas été effectué (en totalité ou en partie), le paragraphe 70(1) de la LFI fait-il en sorte que la cession de biens du débiteur fiscal a préséance sur la demande formelle du ministre?

[30] La réponse à cette question dépend du sens à donner aux mots « à l'exception de la [LFI] » (dans le texte anglais « *other than the [BIA]* ») tels qu'ils apparaissent au paragraphe 317(3) de la LTA.

[31] L'appelante prétend, disant s'en remettre au sens normal des mots, que cette strophe fait en sorte que le paragraphe 317(3) a ses effets malgré tout autre texte législatif, sauf la LFI. C'est donc que si une disposition quelconque de la LFI a pour effet de contrer l'opération du paragraphe 317(3), elle a préséance.

[32] L'intimée par contre est d'avis que la strophe a pour effet de circonscrire l'exercice du pouvoir du ministre dans le temps en empêchant son exercice après la

that power from being exercised after the BIA comes into play. Since, in this case, the requirement to pay was served before the notice of stay was filed, the power was validly exercised.

[33] Thus put, the question asked is one of pure statutory interpretation. In this respect, it is useful to recall that the provisions of any enactment, including tax statutes, must be construed contextually having regard to the statute read as a whole (R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008, page 276)).

[34] Before we deal with that question, it is appropriate to address the decision of the Court of Appeal of Québec in *De Courval* to which the appellant devoted all of its submissions. The facts underlying that decision are similar to those at issue here, except with regard to the nature of the unpaid taxes (Quebec Sales Tax or QST) and the statute under which a requirement to pay was issued (the AMR).

[35] In that case, the Deputy Minister of Revenue (the Deputy Minister) argued that the unpaid taxes were part of the deemed trust created in favour of the Crown, that this trust was unaffected by the bankruptcy and that the requirement to pay issued under the provision equivalent to subsection 317(3) of the ETA had the effect of crystallizing a pre-existing right of ownership. In effect, according to the Deputy Minister, the deemed trust meant that at no time could the unpaid taxes (or moneys in lieu thereof) have been part of the bankrupt's patrimony (*De Courval*, paragraphs 13 and 14).

[36] Correctly anticipating the Supreme Court's decision in *Caisse de Montmagny*, the Court of Appeal of Québec rejected the argument that the deemed trust remained in effect despite the bankruptcy (*De Courval*, paragraphs 28 to 32). Indeed, as the Supreme Court confirmed (*Caisse de Montmagny*, paragraphs 12 to 29), since the 1992 amendments (*An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof*, S.C. 1992, c. 27), the deemed trusts established for GST and QST that have been collected but not remitted or recoverable under section 222

mise en œuvre de la LFI. Puisqu'en l'occurrence la demande fut signifiée avant le dépôt de l'avis de surseoir, le pouvoir a été validement exercé.

[33] La question ainsi posée en est une de pure interprétation statutaire. Ainsi est-il nécessaire de rappeler que les dispositions de tout texte législatif, incluant les lois de nature fiscale, doivent être interprétées selon leur contexte et leur cadre juridique d'ensemble (R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008, page 276)).

[34] Avant d'aborder cette question, il y a lieu de se pencher sur la décision de la Cour d'appel du Québec dans *De Courval* sur laquelle l'appelante a consacré toute sa plaidoirie. Les faits qui sous-tendent cette décision sont semblables à ceux ici en cause sauf quant à la nature des taxes impayées (taxe de vente du Québec ou TVQ) et la loi selon laquelle la demande formelle de paiement fut transmise (la LMR).

[35] Dans cette affaire le sous-ministre du Revenu (le sous-ministre) a fait valoir que les taxes impayées faisaient partie de la fiducie réputée créée en faveur de l'État; que cette fiducie n'était pas affectée par la faillite; et que la demande formelle de paiement émise en vertu de la disposition équivalente au paragraphe 317(3) de la LTA avait pour effet de cristalliser un droit de propriété déjà existant. En effet, selon le sous-ministre, la fiducie réputée faisait en sorte que les taxes impayées (ou les sommes y tenant lieu) ne pouvaient en aucun moment avoir fait partie du patrimoine du failli (*De Courval*, paragraphes 13 et 14).

[36] Anticipant avec justesse la décision de la Cour suprême dans *Caisse de Montmagny*, la Cour d'appel a rejeté l'argument selon lequel la fiducie réputée avait ses effets malgré la faillite (*De Courval*, paragraphes 28 à 32). En effet, comme l'a confirmé la Cour suprême (*Caisse de Montmagny*, paragraphes 12 à 29) depuis la réforme de 1992 (la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, L.C. 1992, ch. 27), les fiducies réputées établies à l'égard de la TPS et TVQ perçues, mais non remises ou percevables, en vertu de l'article 222 [édicte par L.C. 1990,

[as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 1993, c. 27, s. 87; 2000, c. 30, s. 50] of the ETA and section 20 of the AMR cease to exist at the time of the bankruptcy (subsection 67(2) of the BIA). This treatment differs from that applicable to deemed trusts pertaining to source deductions under the ITA, a comprehensive pension plan or the federal employment insurance program, which do survive bankruptcy (subsection 67(3) of the BIA).

[37] The Court of Appeal of Québec then dealt with the argument that section 15.3.1 of the AMR (the provision that is equivalent to the part of subsection 317(3) of the ETA providing that the claimed moneys “become” the property of the Crown) had, in any event, effected a complete transfer of ownership to the Crown before the bankruptcy (*De Courval*, paragraphs 35 to 37). According to the Court of Appeal, the Supreme Court’s decision in *Alberta*, which attributed that effect to subsection 317(3) of the ETA, is distinguishable because, first, section 70 of the BIA was not at issue and, second, the events in *Alberta* took place before the 1992 amendments came into force (*De Courval*, paragraph 36). The Court of Appeal also declined to follow the decision of the Ontario Court of Appeal in *Bank of Montreal* (*De Courval*, paragraphs 38 and 39) on the ground, amongst others, that it was reached in reliance of the decision of the Supreme Court in *Alberta*, which is no longer good law.

[38] Aware of the different treatment that the 1992 amendments afforded to source deductions, the Court of Appeal emphasized subsection 224(1.2) of the ITA, which was intended to facilitate recovery of those deductions in the event of default. Unlike subsection 317(3) of the ETA, that provision applies notwithstanding the BIA and, therefore, notwithstanding subsection 70(1) (*De Courval*, paragraph 37).

[39] According to the Court of Appeal, the right of ownership conferred by subsection 317(3) of the ETA (and section 15.3.1 of the AMR) operates subject to the tax debtor not going bankrupt and, if that happens, subject to the amount claimed by the requirement to pay being settled in full before the bankruptcy. Otherwise, subsection 70(1) of the BIA prevails.

ch. 45, art. 12; 1993, ch. 27, art. 87; 2000, ch. 30, art. 50] de la LTA et l’article 20 de la LMR, prennent fin au moment de la faillite (paragraphe 67(2) de la LFI). Ce traitement se distingue de celui réservé aux fiducies réputées relatives aux retenues à la source en vertu de la LIR, d’un régime de pension général ou du régime fédéral d’assurance-emploi lesquelles survivent à la faillite (paragraphe 67(3) de la LFI).

[37] La Cour d’appel s’est ensuite penchée sur l’argument selon lequel l’article 15.3.1. de la LMR (la disposition équivalente à cette partie du paragraphe 317(3) de la LTA qui prévoit que la somme réclamée « devient » la propriété de la Couronne) avait de toute façon opéré un transfert complet de propriété en faveur de l’État avant la faillite (*De Courval*, paragraphes 35 à 37). Selon la Cour d’appel, la décision de la Cour suprême dans *Alberta*, qui donne au paragraphe 317(3) de la LTA cet effet, se distingue parce que d’une part, l’article 70 de la LFI n’était pas en cause, et d’autre part les faits de l’arrêt *Alberta* sont survenus avant l’entrée en vigueur de la réforme de 1992 (*De Courval*, paragraphe 36). La Cour d’appel écarte aussi la décision de la Cour d’appel de l’Ontario dans *Bank of Montreal* (*De Courval*, paragraphes 38 et 39) invoquant, entre autres, le fait que cette décision s’appuie sur la décision de la Cour suprême dans *Alberta*, laquelle ne fait plus jurisprudence.

[38] Consciente du traitement différent que la réforme de 1992 réserve aux retenues à la source, la Cour d’appel met l’accent sur le paragraphe 224(1.2) de la LIR qui vise à faciliter le recouvrement de ces retenues en cas de défaut. Contrairement au paragraphe 317(3) de la LTA, cette disposition s’applique malgré la LFI et donc, malgré le paragraphe 70(1) de cette loi (*De Courval*, paragraphe 37).

[39] Selon le raisonnement de la Cour d’appel, le droit de propriété que confère le paragraphe 317(3) de la LTA (ainsi que l’article 15.3.1 de la LMR) a tous ses effets, sujet à ce que le débiteur fiscal ne fasse pas faillite et le cas échéant, que le montant assujéti à la demande formelle de paiement soit réglé en entier avant la faillite. Autrement, le paragraphe 70(1) de la LFI a préséance.

[40] The Court of Appeal drew this conclusion at the end of its reasons (*De Courval*, paragraph 45):

[TRANSLATION] ... since the notice under section 15 AMR is an “other process” under section 70 BIA, in order for the BIA not to prevail, the payment must be completed before the bankruptcy date. In this case, such a payment was not made and the amounts owing to the Minister were in a deemed trust on the bankruptcy date. In addition, they were held with other moneys from various sources, so they were not held in a real trust. Consequently, subsection 67(2) BIA applies and the moneys held by the Bank are the property of the bankrupt debtor. [Footnote omitted.]

[41] The opinion expressed above, which is based on the Court of Appeal’s analysis of subsection 317(3) of the ETA, rests entirely on the premise that the phrase (“other than the [BIA]”) causes that statute to prevail in the event of a conflict. That premise is held as true without any discussion. Although in its reasons the Court of Appeal did analyse and distinguish numerous aspects of the Ontario Court of Appeal’s decision in *Bank of Montreal*, it did not address the following conclusion (*Bank of Montreal*, paragraph 14):

The appellant submits that under [subsection] 70(1) of the [BIA] a receiving order takes precedence over a garnishment that has not been completely executed by payment being made because [subsection] 317(3) of the *ETA* is made subject to the *BIA*. Otherwise, the appellant submits, the court would not be giving effect to the words, “other than the *BIA*”. The words “other than the *BIA*” have meaning apart from the interpretation suggested by the appellant. They mean that any [Goods and services taxes (GST)] payments that become due after a receiving order in Bankruptcy has been made no longer can be collected in priority to other creditors. [Emphasis added.]

[42] This interpretation of the words “other than the [BIA]” is not new. It has been expressed previously, in particular by Justice Sarchuk of the Tax Court of Canada in *Wa-Bowden* (paragraph 5):

Subsec. 317(3) also specifies that its application is subject to the [BIA]. This has been interpreted in a number of instances to mean that where monies were immediately due and owing prior to the date of bankruptcy, those monies are subject to the application of the Act, but where service of the Requirement

[40] La Cour d’appel tire cette conclusion à la toute fin de ses motifs (*De Courval*, paragraphe 45) :

[...] puisque l’avis de l’article 15 LMR est une « autre procédure » au sens de l’article 70 LFI, il est nécessaire, pour que la LFI n’ait pas priorité, que le paiement ait été complété avant la date de la faillite. En l’espèce, un tel paiement n’avait pas eu lieu et les montants dus au ministre se trouvaient dans une fiducie présumée à la date de la faillite. En outre, ils étaient détenus avec d’autres sommes de diverses provenances; il n’y avait donc pas de fiducie réelle. En conséquence, le paragraphe 67(2) LFI trouve application et les sommes détenues par la Banque sont des biens de la débitrice faillie. [Note en bas de page omise.]

[41] L’opinion ainsi exprimée qui découle de l’analyse que fait la Cour d’appel du paragraphe 317(3) de la LTA repose entièrement sur la prémisse selon laquelle la strophe qui y apparaît (« à l’exception de la [LFI] ») a pour effet de donner priorité à cette loi, en cas de conflit. Cette prémisse est tenue pour acquise sans discussion. Même si la Cour d’appel dans ses motifs analyse et distingue sous plusieurs aspects la décision de la Cour d’appel de l’Ontario dans *Bank of Montreal*, elle ne traite pas de la conclusion suivante (*Bank of Montreal*, paragraphe 14) :

[TRADUCTION] L’appelante soutient que, suivant le [paragraphe] 70(1) de la LFI, une ordonnance de séquestre a priorité sur la saisie-arrêt qui n’a pas été complètement réglée par paiement parce que le [paragraphe] 317(3) de la LTA s’applique sous réserve de la LFI. Autrement, dit l’appelante, la cour ne donnerait pas effet aux mots « à l’exception de la LFI ». Or les mots « à l’exception de la LFI » ont un autre sens que celui qui propose l’interprétation de l’appelante. Ils signifient que tout paiement de [taxes sur les biens et services (TPS)] qui devient exigible après qu’une ordonnance de séquestre a été rendue ne peut plus être perçu à titre prioritaire sur les autres créanciers. [Je souligne.]

[42] Cette interprétation des mots « à l’exception de la [LFI] » n’est pas nouvelle. Elle avait été énoncée notamment par le juge Sarchuk de la Cour canadienne de l’impôt dans la décision *Wa-Bowden* (paragraphe 5) :

Le paragraphe 317(3) précise en outre que l’application de cette disposition est assujettie à la [LFI]. Cette disposition a été interprétée dans un certain nombre de cas comme signifiant que, lorsqu’une somme est, avant la date de la faillite, due immédiatement, cette somme est assujettie à l’application de

occurs after the date of bankruptcy, or where the amount at issue was not immediately due and payable prior to the date of bankruptcy, any monies otherwise payable in the latter two instances are not available to the Respondent. [Footnote omitted; emphasis added.]

Adopting that interpretation, Justice Sarchuk found that the moneys subject to the requirement to pay became the property of the Crown on the garnishee's receipt of the requirement and, therefore, were no longer the tax debtor's property at the time of the ensuing bankruptcy (*Wa-Bowden*, paragraph 6).

[43] Therefore, the issue surrounding the interpretation of the words "other than the [BIA]" remains unresolved.

[44] The interpretation proposed by the appellant according to which the BIA prevails in the event of a conflict seems, at first glance, to stem from the natural meaning of the words.

[45] However, the respondent asks this Court to consider the legislative and jurisprudential context surrounding the adoption of subsection 317(3) in 1990 and the amendment to subsection 224(1.2) of the ITA in that same year, which enactments were intended to confirm, once and for all, the Crown's right of ownership over the amounts subject to a requirement to pay. From that angle, the Supreme Court's decision in *Alberta* is of particular interest since it sets out the precise state of the law in 1990, when those provisions were adopted.

[46] In that case, the Supreme Court considered the legislative history surrounding subsection 224(1.2) of the ITA and subsection 317(3) of the ETA and, in particular, Parliament's attempts, until then fruitless, to give the Crown right of ownership having priority over all computing claims (*Alberta*, paragraphs 11 to 14). Both Justice Cory, writing for the majority, and Justice Major, dissenting (but not on this point) expressed the view that the language of subsection 224(1.2) of the ITA, as amended in 1990, was clear enough to give the Crown the right of ownership which had been sought (the amended

la Loi, mais, lorsque l'ordre de payer est signifié après la date de la faillite ou lorsque la somme en cause n'était pas, avant la date de la faillite, due immédiatement, tout argent autrement payable dans ces deux derniers cas n'est pas disponible pour l'intimée. [Note en bas de page omise; je souligne.]

Retenant cette interprétation, le juge Sarchuk conclut que les sommes assujetties à la demande formelle de paiement sont devenues la propriété de la Couronne dès sa réception par le tiers saisi, et donc n'étaient plus la propriété du débiteur fiscal lors de la faillite qui est intervenue par la suite (*Wa-Bowden*, paragraphe 6).

[43] La question entourant l'interprétation des mots « à l'exception de la [LFI] » est donc entière.

[44] L'interprétation proposée par l'appelante selon laquelle ces mots donnent priorité à la LFI en cas de conflit semble, de prime abord, découler du sens naturel des mots.

[45] L'intimée nous invite cependant à considérer le contexte législatif et jurisprudenciel entourant l'adoption du paragraphe 317(3) en 1990 et la modification qui fut apportée au paragraphe 224(1.2) de la LIR au cours de la même année, dont le but était de confirmer, une fois pour toutes, l'existence du droit de propriété de la Couronne sur les montants assujettis à une demande formelle de paiement. Sous cet aspect, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Alberta* revêt un intérêt particulier en ce qu'elle permet de cerner avec précision l'état du droit en 1990, lorsque ces dispositions furent adoptées.

[46] Dans cette affaire, la Cour suprême s'est penchée sur l'historique législatif entourant les paragraphes 224(1.2) de la LIR et 317(3) de la LTA, et en particulier sur les tentatives du législateur fédéral, jusqu'alors infructueuses, de conférer à l'État un droit de propriété opposable à tous (*Alberta*, paragraphes 11 à 14). Tant le juge Cory, pour la majorité, que le juge Major, dissident (mais non sur ce point), se sont dits d'opinion que le libellé du paragraphe 224(1.2) de la LIR, tel que modifié en 1990, était suffisamment clair pour donner à l'État le droit de propriété qui était recherché (le texte modifié et celui

text and the text it replaced are reproduced at paragraphs 12 and 13, above). Both judges also expressed the view that subsection 224(1.2) of the ITA and subsection 317(3) of the ETA were, in that regard, identical (*Alberta*, paragraph 1, Justice Cory; and paragraph 58, Justice Major). Among other things, each concluded that on receipt of the requirement, the claimed moneys “become” the property of Her Majesty.

[47] Justice Major, after having specified that he would focus his analysis on subsection 224(1.2) of the ITA rather than subsection 317(3) of the ETA “[f]or the sake of convenience” (*idem*), wrote the following (*Alberta*, paragraphs 65, 66 and 69):

Apparently in order to deal with the competing lines of authority as to whether s. 224(1.2) was sufficient to grant a priority to the MNR, Parliament amended the section in 1990 by adding the following to the end of the section:

... and on receipt of that letter [i.e. the garnishment summons] by the particular person, the amount of those moneys that is required by that letter, to be paid to the Receiver General shall, notwithstanding any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

This 1990 amendment was made to both the *Income Tax Act* and the relevant provisions of the *Excise Tax Act*. The three trial decisions in the cases at issue in these appeals are principally concerned with the issue of whether this amendment constituted the “something further” which *Lloyds Bank* had held was necessary to transfer the property interest in the funds to the MNR or to grant a priority to the MNR.

...

I agree with Forsyth J. that the 1990 amendments to the *Income Tax Act* and the *Excise Tax Act* were sufficient to provide the “something further” which the Alberta Court of Appeal thought to be necessary in *Lloyds Bank*. [Emphasis added.]

No one takes issue with the fact that this “something further” resulted in the Crown becoming the owner of the moneys subject to the requirement upon the garnishee’s receipt of the requirement to pay (*Alberta*, paragraphs 5 and 6).

qu’il remplaçait sont reproduits aux paragraphes 12 et 13, ci-haut). Les deux juges se sont aussi dits d’avis que les paragraphes 224(1.2) de la LIR et 317(3) de la LTA étaient sous cet aspect, identiques (*Alberta*, paragraphe 1, le juge Cory; et paragraphe 58, le juge Major). Notamment, chacun prévoyait que la somme réclamée « devient » la propriété de Sa Majesté sur réception de la demande.

[47] Le juge Major, après avoir précisé qu’il concentrait son analyse sur le paragraphe 224(1.2) de la LIR plutôt que sur le paragraphe 317(3) de la LTA « [p]our plus de facilité » (*idem*), s’exprime comme suit (*Alberta*, paragraphes 65, 66 et 69) :

Afin de remédier, semble-t-il, aux courants de jurisprudence contradictoires quant à savoir si le par. 224(1.2) était suffisant pour accorder la priorité au MRN, le Parlement a modifié ce paragraphe en 1990 en ajoutant le passage suivant à la fin :

Sur réception de la lettre [le bref de saisie-arrêt] par la personne donnée, la somme qui y est indiquée comme devant être payée devient, nonobstant toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté et doit être payée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

Cette modification de 1990 a été apportée à la *Loi de l’impôt sur le revenu* et aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d’accise*. Dans les trois affaires dont nous sommes saisis en l’espèce, les juges de première instance avaient principalement examiné si cette modification constituait le [TRADUCTION] «quelque chose de plus» qui, selon l’arrêt *Lloyds Bank*, était nécessaire pour transférer au MRN le droit de propriété sur les fonds ou pour lui accorder la priorité de rang.

[...]

Je suis d’accord avec le juge Forsyth pour dire que les modifications apportées en 1990 à la *Loi de l’impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la taxe d’accise* étaient suffisantes pour fournir le «quelque chose de plus» que la Cour d’appel de l’Alberta a jugé nécessaire dans l’arrêt *Lloyds Bank*. [Je souligne.]

Personne ne remet en question le fait que ce « quelque chose de plus » faisait en sorte que la Couronne devenait, dès la réception de la demande formelle de paiement par le tiers saisi, propriétaire des sommes visées par la demande (*Alberta*, paragraphes 5 et 6).

[48] According to the respondent, it is the time when this ownership-transferring power may be exercised which Parliament had in mind when it provided, in the case of subsection 224(1.2) of the ITA, that it applies “[n]otwithstanding . . . the [BIA]” and, in the case of subsection 317(3) of the ETA, despite any enactment “other than the [BIA]”. While Parliament intended that the unpaid source deductions identified at subsection 224(1.2) of the ITA be subject to this power at all times—both before and after bankruptcy—Parliament also intended that the equivalent power under subsection 317(3) only be exercised before bankruptcy. The respondent submits that this is the way in which the words “[n]otwithstanding . . . the [BIA]” and “other than the [BIA]” must be understood.

[49] In my view, that is the correct interpretation. Returning to 1990, deemed trusts had the same effect whether they pertained to source deductions or GST. Both took effect at the time of the default and survived bankruptcy (see paragraph 67(1)(a) of the BIA, as it read before the 1992 amendments), such that the moneys held in those trusts could not, at any time, become part of the tax debtor’s patrimony. Therefore, even if a requirement to pay was issued at a time which coincided with the tax debtor’s bankruptcy, there was no conflict possible between the BIA and the right of ownership conferred upon the Crown under subsection 317(3) of the ETA, or between the BIA and the right of ownership granted under subsection 224(1.2) of the ITA. It was only after the 1992 amendments that this state of affairs changed and that deemed trusts for unpaid GST ceased to have effect upon the tax debtor’s bankruptcy (*Caisse de Montmagny*, paragraphs 12 to 16).

[50] In this context, it cannot be said that the words “other than the [BIA]” were inserted into subsection 317(3) to give precedence to the BIA in the event of conflict since no conflict was possible. Rather, keeping in mind the principle according to which Parliament does not speak in vain, it seems that the purpose of this phrase was to prevent the power set out at subsection 317(3) from being exercised after bankruptcy.

[48] Selon l’intimée, c’est le moment auquel peut être exercé ce pouvoir dorénavant transmissif de propriété que le législateur fédéral avait à l’esprit lorsqu’il a prévu, dans le cas du paragraphe 224(1.2) de la LIR, qu’il a ses effets « [m]algré [...] la [LFI] », et dans le cas du paragraphe 317(3) de la LTA, « à l’exception de la [LFI] ». Autant le législateur souhaitait-il que les retenues à la source impayées visées par le paragraphe 224(1.2) de la LIR soient assujetties à ce pouvoir en tout temps — soit avant ou après la faillite — autant voulait-il que le pouvoir équivalent prévu au paragraphe 317(3) ne puisse être exercé qu’avant la faillite. L’intimée soumet que c’est ainsi que les mots « [m]algré [...] la [LFI] », d’une part, et « à l’exception de la [LFI] », d’autre part, doivent être compris.

[49] Cette interprétation est à mon avis la bonne. Si l’on se reporte en 1990, les fiducies réputées entourant les retenues à la source ainsi que celles entourant la TPS avaient le même effet sans égard à leur objet. Toutes deux prenaient effet à compter de l’omission et survivaient à la faillite (voir l’alinéa 67(1)a) de la LFI, tel qu’il se lisait avant la réforme de 1992), de sorte que les sommes assujetties à ces fiducies ne pouvaient, en aucun moment, faire partie du patrimoine du débiteur fiscal. C’est donc que même si une demande formelle de paiement était transmise à un moment qui coïncidait avec la faillite du débiteur fiscal, il n’y avait pas de conflit possible entre le droit de propriété conféré à la Couronne en vertu du paragraphe 317(3) de la LTA et la LFI, pas plus qu’entre le droit de propriété conféré en vertu du paragraphe 224(1.2) de la LIR et la LFI. Ce n’est que suite à la réforme de 1992 que cet état de fait a changé et que la fiducie réputée portant sur la TPS impayée a cessé d’avoir ses effets à compter de la faillite (*Caisse de Montmagny*, paragraphes 12 à 16).

[50] Dans ce contexte, l’on ne peut conclure que les mots « à l’exception de la [LFI] » ont été insérés dans le paragraphe 317(3) dans le but de donner préséance à la LFI en cas de conflit puisqu’aucun conflit ne pouvait être envisagé. Il semble plutôt, gardant à l’esprit le principe selon lequel le législateur ne parle pas pour rien dire, que la strophe avait pour but d’empêcher l’utilisation du pouvoir prévu au paragraphe 317(3) après la faillite.

[51] Subsection 317(3) could not be read otherwise in 1990 and was deliberately left intact when the BIA was amended in 1992, as was subsection 224(1.2) of the ITA. Since the power set out at that subsection may not be exercised after bankruptcy, it is in keeping with the spirit of those amendments to the effect that only source deductions were special and were to be given priority after bankruptcy. This explains why the exercise of the power set out at subsection 224(1.2) is not subject to that limitation and why, since the amendments, the BIA stipulates that bankruptcy does not affect the exercise of that power (subsection 86(3) of the BIA).

[52] Aside from that important difference, the powers set out at subsections 317(3) of the ETA and 224(1.2) of the ITA, when validly exercised, both have the effect of transferring ownership to the Crown of the moneys subject to the requirement to pay on receipt thereof by the garnishee (*Alberta*, above).

[53] Since the requirement to pay was received by the appellant before the notice of stay was filed, the T.C.C. Judge rightly concluded that the Crown became the owner of the moneys required before the bankruptcy occurred and that those moneys were therefore not part of the tax debtor's patrimony at the time of the bankruptcy. Consequently, the appellant had an obligation to pay the amount required and, having failed to do so, is personally liable for making that payment.

[54] I would dismiss the appeal with costs.

BLAIS C.J.: I agree.

TRUDEL J.A.: I agree.

[51] Le paragraphe 317(3) ne pouvait se lire autrement en 1990 et a, à dessein, été laissé intact lors de la réforme de la LFI en 1992, tout comme le paragraphe 224(1.2) de la LIR. Le pouvoir qui y est prévu est, du fait qu'il ne peut être exercé après la faillite, conforme à l'esprit de cette réforme selon laquelle seules les retenues à la source revêtaient un caractère spécial et conservaient leur nature prioritaire malgré la faillite. Ceci explique pourquoi l'exercice du pouvoir en vertu du paragraphe 224(1.2) n'est pas assujéti à cette réserve et que la LFI stipule depuis la réforme que la faillite ne porte pas atteinte à l'exercice de ce pouvoir (paragraphe 86(3) de la LFI).

[52] Mis à part cette importante différence, les pouvoirs prévus aux paragraphes 317(3) de la LTA et 224(1.2) de la LIR lorsqu'exercés valablement ont tous deux le même effet, soit de transmettre à la Couronne la propriété des sommes visées par la demande formelle de paiement dès sa réception par le tiers saisi (*Alberta*, précité).

[53] La demande formelle de paiement ayant été reçue par l'appelante avant le dépôt de l'avis de surseoir, c'est à bon droit que le juge de la C.C.I. conclut que la Couronne est devenue propriétaire de la somme demandée avant que n'intervienne la faillite, et que donc cette somme ne faisait pas partie du patrimoine du débiteur fiscal lors de la faillite. Il s'ensuit que l'appelante avait l'obligation de payer le montant demandé, et qu'ayant omis de ce faire, elle est personnellement responsable de son paiement.

[54] Je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE EN CHEF BLAIS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE TRUDEL, J.C.A. : Je suis d'accord.